

André Turmel

Direct +1 514 397 5141

aturmel@fasken.com

Le 1^{er} avril 2016

N° de dossier : 118243.00026/10887

PAR SDE

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Commentaires sur la demande d'intervention du Producteur au dossier R-3959-2016

Chère consœur,

Veillez trouver ci-dessous les commentaires de l'intervenante Newfoundland and Labrador Hydro (« **NLH** ») sur la demande d'intervention du Producteur.

Le 18 décembre 2015, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu la décision D-2015-209 (la « **Décision** »). Le 22 janvier 2016, le Transporteur déposait une demande de révision de la Décision (la « **Demande de révision** ») qui a donné lieu à l'ouverture du présent dossier.

Rappel du contexte inhabituel

Le 26 février 2016, dans la décision procédurale D-2016-031, la Régie reconnaissait comme intervenants au présent dossier tous les intervenants au dossier R-3888-2014 Phase 1. Ceux-ci avaient jusqu'au 2 mars 2016 pour indiquer à la Régie s'ils avaient l'intention de participer à l'audience et de fournir certains renseignements relativement à leur intervention, notamment sur la manière dont ils entendent intervenir à l'audience. Le 2 mars 2016, tous les intervenants, à l'exception du Producteur, avaient indiqué leur intention de participer à l'audience.

Le Producteur était présent à la conférence préparatoire du 16 mars 2016. Il s'est étonné des commentaires des intervenants quant à la nécessité pour le Producteur de déposer une demande d'intervention pour manifester son intention et demander l'autorisation de la Régie aux fins d'intervenir dans le présent dossier. Le Producteur a indiqué que son droit

d'intervenir dans le présent dossier était « presque automatique »¹. Il fait ainsi fi du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01, r 4.1) (le « **Règlement** »). La définition d' « intervenant » est pourtant clairement prévue à l'article 1 du Règlement : « toute personne intéressée autorisée par la Régie à participer à l'étude d'une demande en vue de faire valoir son point de vue ». Le Producteur ne figure pas à la liste des intervenants autorisés par la Régie dans la décision procédurale R-2016-031. Ainsi, à ce jour, le Producteur n'est toujours pas autorisé à intervenir dans le présent dossier.

Ce n'est que le 24 mars 2016 que le Producteur a présenté sa demande d'intervention, après que la Régie lui eut rappelé son obligation de déposer telle demande aux fins d'obtenir le statut d'intervenant et lui avoir accordé un délai supplémentaire pour ce faire. Avec égards, il s'agit là d'une procédure inusitée par laquelle le Producteur demande un traitement spécial en sa faveur qui n'a pas lieu d'être. La demande d'intervention du Producteur devrait être rejetée, pour les motifs exposés ci-dessous.

La demande d'intervention du Producteur relève dans les faits du dossier R-3888-2014 Phase 1

Le Producteur tente d'intervenir dans le présent dossier et tentera vraisemblablement d'y introduire une preuve qu'il aurait dû faire dans le dossier R-3888-2014 Phase 1. Sa demande d'intervention annonce d'ailleurs clairement son intention de faire la preuve de supposés droits acquis qu'il allègue avoir relativement à l'application de l'article 12A.2 i), une preuve qui, si tant est qu'elle eut été pertinente, aurait dû être déposée dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 auquel le Producteur a choisi de ne pas participer. Le présent dossier ne constitue pas le bon forum.

Le Producteur ne peut blâmer la Régie pour sa propre négligence

Le Producteur justifie sa demande d'intervention dans le présent dossier en blâmant la Régie de n'avoir pu être entendu dans le dossier R-3888-2014 Phase 1.

Pourtant, le Producteur, comme l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais, l'Association coopérative d'économie familiale de Québec, l'Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec, Énergie Brookfield Marketing, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie, NLH, Option consommateurs, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution

¹ R-3959-2016/R-3961-2016, Notes sténographiques de la rencontre préparatoire du 16 mars 2016 - Volume 1, page 50, ligne 23 (Me Sylvain Lussier).

atmosphérique et Union des consommateurs, a été dûment avisé de la tenue des travaux de la Régie et de la liste des sujets traités dans la demande du Transporteur, notamment le suivi des engagements :

- par l'avis public publié par le Transporteur le 22 mai 2014 sur son site OASIS ainsi que dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse, Le Soleil et The Gazette;
- par la décision D-2014-081 du 21 mai 2014 (incluant copie de l'avis public du 21 mai 2014) :
- par la décision D-2014-117 du 11 juillet 2014 précisant le contenu des enjeux qui seront à l'étude dans le dossier R-3888-2014 Phase 1.

Le suivi des engagements était expressément identifié comme un sujet à traiter par la Régie dans le cadre du dossier R-3888-2014 Phase 1. Le Producteur savait ou aurait dû savoir que le suivi des engagements serait un sujet à traiter par la Régie dans le cadre du dossier R-3888-2014 Phase 1 et pouvait entraîner des modifications aux textes des Tarifs et conditions de transport d'électricité, incluant l'ajout ou l'abrogation d'articles spécifiques. Dans la mesure où le Producteur estimait avoir quelque prétention à faire valoir ou quelque élément de preuve pertinent à présenter à la Régie, il avait la possibilité d'intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 en présentant une demande d'intervention à la Régie au plus tard le 6 juin 2014. Il ne l'a pas fait; le Producteur n'a pas présenté une demande d'intervention pour intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1. Par cela, il indiquait donc ne pas être intéressé au dossier et s'en remettait à la Régie.

Le Producteur blâme aujourd'hui la Régie pour ne pas l'avoir personnellement avisé de la tenue des travaux de la Régie et de la liste des sujets traités. La Régie n'a nullement contrevenu à la règle d'*audi alteram partem*. La Régie n'a aucune obligation légale ou réglementaire d'aviser une personne qu'elle devrait ou non intervenir à une demande sur laquelle elle entend se prononcer suite à la publication par le Transporteur de l'avis public relatif à la tenue d'une audience, et ce, dans le cadre d'une audience portant sur les modifications relatives aux Tarifs et conditions de transport d'électricité qui sont de portée générale.

Si on suit le raisonnement que propose le Producteur, toutes les associations de consommateurs d'électricité et tous les clients du Transporteur devraient être personnellement avisés de la tenue d'une audience. Au surplus, la Régie devrait elle-même évaluer si les sujets traités sont d'intérêt pour telle ou telle association, pour tel ou tel client. Il s'agit là d'un fardeau que le cadre législatif et réglementaire applicable n'impose pas à la Régie.

Le choix d'intervenir ou non dans le cadre de l'étude d'une demande ne peut émaner que de la personne intéressée en vertu de l'article 15 du Règlement. La décision du Producteur de ne pas intervenir équivaut ni plus ni moins à un désistement du Producteur de participer au processus qui lui aurait permis de présenter ses arguments à la Régie. Se faisant, il a renoncé à son droit d'être entendu dans ce débat, a choisi de s'en remettre à la Régie et ne peut donc aujourd'hui s'en plaindre à la Régie².

À la lumière de ce qui précède, la demande d'intervention du Producteur devrait être rejetée.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/éb

² *Gagné c. Pilon*, 2007 QCCQ 8245; *Darveau c. Tessier* (C.A. 1984-12-20), J.E. 86-1075, [1986] R.J.Q. 2770 (C.A.) (Opinion du Juge Monet); *Midlick and Sons Ltd c. Cardinal Construction Inc.*, (C.A., 1975-01-17), SOQUIJ AZ-50859870 (C.A.) (« Ajoutons immédiatement qu'une partie ne peut pas se plaindre de la violation du principe *audi alteram partem* si c'est conformément à la procédure établie par la loi que son recours a été rejeté faute de preuve. » [nos italiques]).